

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Société par actions simplifiée
SOFINEX
RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY

59170 CROIX

Société par actions simplifiée
SOFINEX
RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY

59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 417 572 328

<36028/1998B00148>

Pièces déposées le 27/11/2001

Numéro : 2105616

P.V. D'ASSEMBLEE du 09/05/2001
- TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
- AUGMENTATION CAPITAL CONV.EURO
- NOMINATION PRESIDENT
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
SAS
VARIABILITE DU CAPITAL

ACTE SSP en date du 09/05/2001
NOMINATION DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOCIETE
AUCHAN

STATUTS MIS A JOUR 09/05/2001

Le Greffier associé, J.SOINNE



SOFINEX

Société Anonyme au capital de 50 000 euros
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS ROUBAIX B 417 572 328

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 9 MAI 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

LE NEUF MAI A 17 H 00

Les actionnaires de la société SOFINEX, SA au capital de 50 000 EUROS, divisé en 2 500 actions de 20 EUROS se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel HOSTE, président du conseil d'administration.

Il est rappelé, conformément à la loi, que deux actionnaires ont été appelés comme scrutateurs. Tous les actionnaires ayant émis un refus, il s'ensuit qu'aucun scrutateur n'a été nommé membre du bureau.

Madame Elisabeth HUART est désignée comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent plus du quart des actions composant le capital social ; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur Didier DE MENONVILLE représentant la société FIDUCIAIRE DE FRANCE – KPMG AUDIT - commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres adressées à tous les actionnaires
- copie et récépissé postal de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes titulaire
- la feuille de présence signée des membres du bureau.
- le rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
- le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration
- et tout autre document devant être mis à la disposition des actionnaires dès la convocation de l'assemblée

Puis, le président déclare que tous les documents devant, selon la législation en vigueur, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'assemblée lui en donne acte.

Puis, le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Et il ouvre la discussion.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PARTIE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de 20 000 € par la souscription de 1 000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 20 € chacune.

Ces actions seront émises au prix de 30 €, soit une prime d'émission de 10 € par action nouvelle. Le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserve, « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en espèces exclusivement et non par compensation, en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et versement seront reçus au siège social à partir du 16 mai 2001 et au plus tard le 15 juin 2001. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que les droits de souscriptions à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés à la Société Générale de Lille, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès la réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfice qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour chaque action actuelle, les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droit de souscription bénéficient d'un droit préférentiel de souscription négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés lesquels devront, le cas échéant, être agréés dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle pour obtenir les droits de souscription nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droit de souscription jouissent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires des droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre irréductible, et ce, dans la limite de leur demande.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, décide la transformation, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital visée en la 4^{ème} résolution, de la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par action simplifiées et par les nouveaux statuts dont lecture est donnée.

La présente transformation prendra effet à compter de ce jour.
La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront arrêtés et approuvés, et les bénéfices répartis selon les modalités prévues par le régime applicable à la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale décide de dissoudre le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de président de la société, la société AUCHAN, représentée par Monsieur Michel HOSTE, société anonyme au capital de 545 748 080 €, dont le siège social se trouve à CROIX (59170) 40 avenue de Flandre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix sous le numéro B 476 180 625.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les fonctions de KPMG SA représentée par Didier DE MENONVILLE et de Monsieur Didier CARLIER, commissaires aux comptes titulaire et suppléant se

poursuivent jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, décide l'adoption dans toutes leurs dispositions desdits statuts, et notamment l'adoption d'un capital variable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes les formalités auprès du Registre du commerce et des Sociétés qu'il sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme par la secrétaire


Elisabeth HUART

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUBAIX SUD le 15 OCT. 2001

IR=237 fs

F° 11/29 Bord. 223/8

REÇU [- D^t DE TIMBRE Trois cent vingt francs
- D^{ts} D'ENREG^t Mille cinq cents francs

Signature :


M. DERU J.-L.
Contrôleur



Direction Générale

40, avenue de Flandre
Boîte postale 139
59964 Croix cedex
(33) tél. : 03 20 81 68 00
télex 131 616
(33) fax : 03 20 81 69 09

Messieurs les actionnaires de la société SOFINEX

Le 09/05/01

Je soussigné, **Monsieur Christophe DUBRULLE** agissant en ma qualité de Président du Directoire de la société AUCHAN,

Atteste par la présente que :

- **Monsieur Michel HOSTE**
demeurant à LEERS (59510) - 104 Rue du Général Leclerc -

a été désigné pour être le représentant permanent de la société AUCHAN dont le siège social est à CROIX (59170) - Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - à compter du 09 Mai 2001.

Christophe DUBRULLE

Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. DUBRULLE", written over a horizontal line.

SOFINEX

Société par Actions Simplifiée au capital variable
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX

RCS : ROUBAIX B 417 572 328

STATUTS

Mis à jour le 09 MAI 2001

TITRE I FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Constituée initialement sous la forme de société anonyme, la Société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale mixte du 09 Mai 2001, avec effet au 09 Mai 2001. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"SOFINEX"

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 CROIX*

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ◆ L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- ◆ L'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;
- ◆ L'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;
- ◆ La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ;
- ◆ La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- ◆ La propriété et la gestion de tous immeubles ;
- ◆ et généralement, de réaliser toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 250 000 francs en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL –

Capital social statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) actions de 20 € chacune, toutes de même catégorie.

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux associés, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10^{ème} du capital social statutaire.

Chaque nouvelle adhésion ouvrira droit au versement.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des associés fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les associés. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des associés, elle détermine si les parts nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Président

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

REDUCTION DE CAPITAL

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des parts sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc

La collectivité des associés peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 8 – ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – CESSIION DES ACTIONS

I – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les associés s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A – Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société soeur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans la SOCIETE, cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres associés qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de trois mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président.

B – Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant au Président.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par

ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C – Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II – ACQUISITION FORCEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'associé perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

– Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.

– Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelques raisons que ce soient notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président doit désigner les associés ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions se fera à la valeur déterminée par les experts dûment habilités à cet effet.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire. Elle est prononcée par décision majoritaire des associés.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Cependant, à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable au tiers, le Président doit recueillir le contreseing du Directeur Général ou du Directeur Financier, pour les actes suivants :

1. retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
2. acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 1.000.000 F.
3. conclusion de baux et crédits baux immobiliers
4. constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
5. constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
6. tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.

7. acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
8. tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 1 000 000 F étant précisé que :

toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1.000.000 F n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
9. emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois
10. conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.
11. toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit , cession de participation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La Société peut également être dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur général, sans l'accord préalable du Président ou du Directeur Financier :

- 1- retrait de fonds en banque, quel qu'en soit le montant.
- 2- acquisitions ou aliénations sous quelque forme que ce soit (vente, échange, apport en société, cession-bail) d'immeubles appelés à figurer au poste immobilisations du bilan, de fonds de commerce, de droit au bail ou d'autres éléments substantiels de fonds de commerce tels que brevets d'invention, certificats d'utilité, marques, dessins et modèles, enseignes, procédés

techniques non brevetés, à l'exception des acquisitions ou aliénations de biens d'une valeur inférieure à 1.000.000 F.

- 3- conclusion de crédits baux immobiliers
- 4- constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque).
- 5- constitution de promesses de sûretés personnelles ou réelles (promesses de nantissement ou d'affectation hypothécaire)
- 6- tout emprunt et demande de crédits à court, moyen ou long terme et tout octroi de prêts à toute personne physique ou morale sans distinction.
- 7- acquisitions et aliénations de créances de valeurs mobilières (titres de placement et titres de participation).
- 8- tout acte juridique comportant pour la société un engagement de payer excédant 1 000 000 F étant précisé que :

toute mesure tendant à scinder le montant de l'engagement en tranches inférieures à 1.000.000 F n'exonérera pas le président de sa responsabilité contractuelle.
- 9- emploi de trésorerie de la société dans des placements à échéance supérieure à trois mois
- 10- conclusion de contrats de franchise, sauf avec les sociétés sœurs.
- 11- toute prise de participation dans quelque organisme ou société que ce soit, cession de participation.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de son mandataire

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 13 – COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 14 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Tous moyens de communication (courrier, téléphone, vidéo, fax..) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Le Président peut nommer un ou des secrétaire (s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des associés prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

2. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signé sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionné sur le registre.

3. Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le ou les secrétaires ou par toute personne à qui ce pouvoir sera délégué.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 19 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VI LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société AUCHAN, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 546.025.020 €, ayant son siège social à CROIX (59170) – 40 Avenue de Flandre – 59170 CROIX, RCS ROUBAIX B 476 180 625 représentée par Michel HOSTE.

ARTICLE 24 – MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Poursuivent leur mandat de commissaires aux comptes de la Société pour la durée du mandat restant à courir :

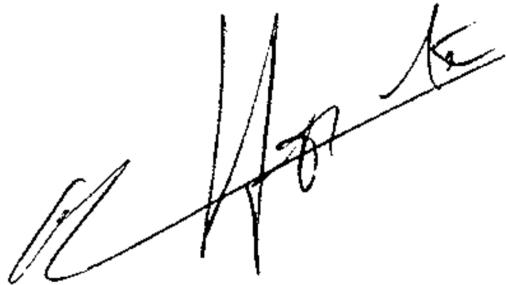
- En qualité de commissaire aux comptes titulaire la société KPMG AUDIT – 1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Didier CARLIER – Avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Fait à CROIX,
le 21/06/2000

AUCHAN

Représentée par Michel HOSTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hoste', written over a horizontal line.